



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS EDILIANS  
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril  
2009 pour son établissement situé à Phalempin**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 accordant à la SAS IMERYS TC l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de fabrication de produits en terre cuite (tuiles) à Phalempin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2021 imposant à la société Edilians des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Phalempin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donné acte du 14 avril 2014 relatif au classement des activités de l'établissement IMERYS TC de Phalempin au titre de la directive susvisée ;

Vu la déclaration en date du 16 novembre 2018 relative au changement de dénomination social de la société IMERYS TC devenue SAS Edilians intervenu par accord tacite ;

Vu le rapport du 10 juillet 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite au courriel du 17 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les concentrations en monoxyde de carbone, en oxydes d'azote et en oxyde de soufre des rejets atmosphériques dépassent les valeurs limites imposées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDILIANS SAS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La SAS Edilians, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Dardilly (69 570), 65 Che du Moulin Carron est mise en demeure pour son site implanté à Phalempin de :

- respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009, dans le délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de

justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PHALEMPIN ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PHALEMPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

